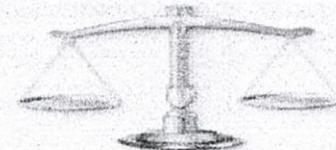


REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 06 Septembre 2023

Président : ALI GALI

Juges Consulaires : IBBA AHMED IBRAHIM  
SAHABI YAGI

Greffier : Mme MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
<b>CONCILIATION</b>				
<b>AFFAIRES</b>				
01	229/23	Monsieur Issoufou Abdou	Monsieur Almoctar Guero Ibrahim	Renvoie au 13/09/2023 pour transactions.
02	242/23	L'Entreprise senapimmo	Mme dionedi	Renvoie au 13/09/2023 pour conciliation.
03	277/23	Assoko Moctar Alberto Ramuals	Mahamadou Bouzou	Renvoie au 20/09/2023 pour convocation et production de la requête et de l'ordonnance attaquée.

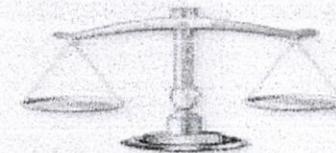
**CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)**

01	84/23	Mr Issa Mahamadou	Mrs Nourredine Alisso	Renvoie au 18/10/2023 pour transaction.
----	-------	-------------------	-----------------------	---





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

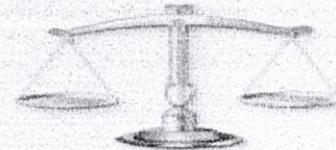


02	109/23	Farouk Ibrahim	La Socogem S.A	Renvoie au 18/10/2023 pour la SCPA MLK.
03	72/22	Société Winner's African Fertilizer CI (WAFSI)	Dociété Groupe DECSA	Renvoie au 18/10/2023 pour transaction.
04	274/23	AD Elh Kalilou Sekou Koïta	Sekou Oumarou Koita	Renvoie au 13/09/2023 pour le défendeur.
05	187/23	Moussa Abdourahamane	Moussa Bako et ONG /ONIDEF	Délibéré au 20/09/2023.
<b>DELIBERES DU JOUR</b>				
01	118/23	Mr Soumaila Bagouma	Mr Mamane Sani Soumaila Bagouma	Rabat le délibéré pour convocation des témoins Allagouma Mamane Maiga et Ayant Droits Feu Illa Amadou Renvoie au 18/09/2023 pour auditions des témoins
02	202/23	La société Artisan Production	La Société OLA Energy S.A	Statuant publiquement, contradictoirement et en matière d'injonction de payer et en premier ressort ; <b>EN LA FORME</b> - Reçoit La société Artisan Production Niger SARL en son opposition régulière; <b>AU FOND</b> - Rejette toutes les exceptions soulevées par la requérante ; - La Déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions puisque mal fondées ;





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- La Condamne, en conséquence, à payer à la société OLA Energie S.A la somme de quinze millions (15.000.000) F CFA en principal ;
- La condamne, en outre, aux entiers dépens ;

**Avis** les parties qu'elles disposent de trente (30) jours, à compter du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

169/23

Satguru et Tours Service SARL

Carema International  
SARL

Statuant publiquement, par défaut à matière Commerciale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

- Reçoit Satguru et Tours Service SARL en son action régulière ;

**AU FOND**

- La Déboute pour défaut de preuve ;
- La condamne aux dépens ;

**Avis** la requérante qu'elle dispose du délai d'un (01) mois, à compter du prononcé de la présente décision pour former pourvoi de devant la Cour de Cassation par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal céans.

**Avis** la requise qu'elle dispose du délai de (08) jours, pour former opposition ou d'un (01) mois pour former pourvoi à compter de la signification du présent jugement par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal céans.

03





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



203

La société Artisan Production

La Société OLA Energy  
S.A

Statuant publiquement,  
contradictoirement et en matière d'injonction de  
payer et en premier ressort ;

**EN LA FORME**

- Reçoit La société Artisan Production  
Niger SARL en son opposition régulière;

**AU FOND**

- Rejette toutes les exceptions soulevées  
par la requérante ;
- La Déboute de toutes ses demandes, fins  
et conclusions puisque mal fondées ;
- La Condamne, en conséquence, à payer à  
la société OLA Energie S.A la somme de quinze  
millions (15.000.000) F CFA en principal ;
- La condamne, en outre, aux entiers  
dépens ;

**Aviser les parties qu'elles disposent de  
trente (30) jours, à compter du présent  
jugement, pour interjeter appel devant la  
chambre commerciale spécialisée de la cour  
d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au  
greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

04

Arrêté le présent rôle à 12 dossiers  
Niamey, le 06 Septembre 2023  
Le Greffier en Chef



Page 4 sur 5